

## **«Festival International de Musique de Besançon et de Franche-Comté» - Examen des comptes et de la gestion de l'Association pour les exercices 1989 à 1992 - Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes - Information du Conseil Municipal**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : La Chambre Régionale des Comptes a procédé à l'examen des comptes et de la gestion de l'Association «Festival International de Musique de Besançon et de Franche-Comté» pour les exercices 1989 à 1992.

Dans le cadre de la procédure prévue par la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, M. le Président de la Chambre m'a notifié, par lettre du 7 octobre dernier, les observations définitives concernant la gestion de l'association pour les exercices considérés.

Conformément aux termes de l'article 87 de la loi précitée, je vous communique l'intégralité de ces observations.

«Monsieur le Président,

La Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté a procédé, pour la période 1989 à 1992, à l'examen des comptes et de la gestion de l'association «Festival International de Musique de Besançon et de Franche-Comté» que vous présidez.

A l'issue de la procédure contradictoire, conduite avec vous-même et vos collaborateurs, dans le cadre des dispositions de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, la Chambre m'a demandé de porter à votre connaissance les observations définitives qu'elle a jugées utile de formuler dans sa séance du 23 septembre 1993.

Celles-ci concernent essentiellement les dépenses de fonctionnement de la structure associative et, sur un plan plus technique, les procédures comptables mises en oeuvre pour suivre la gestion.

### **I - La situation financière du Festival et la maîtrise des dépenses de fonctionnement**

**1 - Le Festival de Besançon**, dont la création remonte à 1948 est une manifestation «reconnue» depuis de nombreuses années. Sa notoriété résulte, notamment, de la qualité du concours de jeunes chefs d'orchestre, qui a lieu annuellement. Grâce à sa renommée, le Festival bénéficie d'un mécénat fidèle et généreux et d'une aide toujours plus forte des collectivités locales.

Cependant, pour permettre un meilleur rayonnement, l'association a renforcé, en 1988, ses moyens en personnel par le recrutement d'un directeur artistique et a consenti un effort particulier en matière de communication.

De ce fait, de 1989 à 1992, les dépenses de fonctionnement ont progressé plus rapidement (rémunération + 48 %, communication + 60 %) que les dépenses artistiques (+ 20 %).

Grâce à une augmentation constante du prix des places, la part des recettes propres par rapport aux dépenses artistiques reste stable (55 %), en dépit d'une relative diminution du nombre des auditeurs (17 418 en 1989, 14 402 en 1992). Ce sont les subventions (2 MF en 1989 et 3,2 MF en 1992) qui permettent de combler la différence ; par auditeur, le montant de celles-ci a été multiplié par deux en quatre ans, passant de 111 F à 223 F.

En dépit de cette aide accrue, le Festival est déficitaire depuis 1989 et le déficit cumulé à la fin de l'exercice 1992 s'élève à 640 KF. Ce résultat tient cependant compte d'une provision de 773 KF pour un litige avec la caisse de retraite des artistes de spectacles.

Fait cumulatif, la trésorerie a connu une détérioration et présentait un solde négatif à la fin de l'année 1992.

### ***2 - La maîtrise de l'évolution des charges contribuera à améliorer la situation financière de l'association***

Dans cette optique, la Chambre croit devoir appeler l'attention des responsables du Festival sur certains points de la gestion :

- 24 % des billets ont été distribués gratuitement en 1992. Même si l'attribution de ces places a permis de corriger une programmation mal adaptée, et en dépit des efforts affirmés pour en réduire le nombre, ce pourcentage reste élevé.

Il n'inclut d'ailleurs pas les billets remis aux commerçants en contrepartie de l'animation de la Ville de Besançon et les places offertes aux bénévoles assurant l'accueil.

- la progression de la masse salariale, liée au recrutement à temps plein d'un directeur artistique et à la promotion du directeur administratif, a évolué en sens inverse du nombre d'auditeurs,

- la Chambre a pris acte de la volonté de réduire l'importance des frais de déplacements et de missions, d'un montant mensuel supérieur à 7 000 F pour le directeur artistique.

## **II - Les procédures comptables**

Le contrôle des comptes a révélé certaines insuffisances dans la comptabilité des opérations de l'association.

### ***3 - Dans le domaine fiscal***

Le Festival, qui a opté en matière de TVA pour le régime du chiffre d'affaires réel, n'a pas intégré les subventions reçues dans les opérations imposables. Par ailleurs, la taxe ayant grevé les dépenses de logement, de restaurant n'est pas déductible selon les termes des articles 236 à 240 de l'annexe II du Code Général des Impôts ; or, l'association effectue la déduction de la TVA sur ces dépenses.

L'association n'est pas, dans ces deux domaines, à l'abri d'un redressement fiscal qui se traduirait par un déficit supplémentaire de l'ordre de 200 KF par an.

### ***4 - Dans le domaine comptable***

Les justificatifs joints aux dépenses ne sont pas toujours satisfaisants.

S'agissant des frais de déplacements, l'objet des missions est très rarement indiqué, pas davantage le nom des bénéficiaires des dépenses de restaurant. Dans ces conditions, le doute subsiste quant à l'imputation de certaines dépenses sur le budget de l'association, d'autant plus qu'aucune procédure de contrôle interne n'a été mise en place.

Une facture annuelle est payée forfaitairement à une société de communication artistique, d'un montant de 118 600 F pour la «promotion presse» du Festival sans qu'aucune convention ne

précise le contenu de la mission qui lui est confiée. Ce qui était souhaitable est désormais obligatoire, conformément aux dispositions de la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993, article 20.

La Chambre a noté qu'une nouvelle convention sera conclue dès 1993.

#### **5 - Dans l'application des règles du droit de travail**

Le Code du Travail dispose qu'un contrat écrit est nécessaire pour un recrutement à durée déterminée ou à temps partiel. L'embauche du personnel temporaire, nécessaire pour certaines tâches, notamment la vente de billets pendant la période du Festival ne fait l'objet d'aucun contrat.

**6 - Par ailleurs, la mission confiée au Festival** par la Ville de Besançon pour «l'appui au plan artistique à l'élaboration de la saison musicale 1991-1992» a certes fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 1991, mais aucune convention n'a été conclue, stipulant que la somme de 70 000 F, payée par la Ville, représentait une rémunération complémentaire du directeur de l'association ; or, c'est bien ce qui résulte de l'examen des comptes. Selon les déclarations des responsables de l'association, l'utilisation de cette somme était conforme au souhait de la Ville. La Chambre observe que la délibération ne mentionnait pas cet accord et que ce dernier devait faire l'objet d'une convention.

#### **7 - S'agissant de l'information des collectivités qui participent au financement de l'association**

L'absence d'homogénéité dans la présentation des comptes rendus annuels n'est pas un gage de clarté pour la gestion de l'association, ni pour le contrôle que doivent exercer les collectivités qui subventionnent le Festival.

Jusqu'à présent, hormis pour la région, il n'existait pas de **convention** entre le Festival et les collectivités locales et l'État, précisant les conditions d'attribution des subventions.

Or, pour l'État, deux circulaires ministérielles n° 3300/56 du 15 janvier 1988 et 1/B n° 142 du 1<sup>er</sup> février 1988, ont prévu l'obligation d'une convention lorsque le montant de la subvention est supérieur au seuil prévu par l'article 123 du code des marchés publics, ce qui est le cas chaque année pour le Festival, les subventions cumulées du Ministère de la Culture et de la DRAC étant supérieures à 300 000 F.

Par ailleurs, et conformément à l'article L 212.14 du Code des Communes, applicable aux départements et aux régions (loi 92.125 du 6 février 1992), un bilan certifié du dernier exercice de l'association devra désormais être annexé au budget des collectivités qui ont versé une subvention supérieure à 500 000 F, tel est le cas de la Ville de Besançon et du Conseil Régional. Le bilan sera certifié dans les conditions fixées par le décret 93.570 du 27 mars 1993.

#### **8 - La certification des comptes**

Les observations relatives aux insuffisances de la comptabilité plaident déjà en faveur de la nomination d'un Commissaire aux Comptes. Mais la loi 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention et à la transparence de la vie économique et son décret d'application n° 93.568 du 27 mars 1993, rendent désormais obligatoire sa désignation, lorsque le montant des subventions des collectivités dépasse un million de francs, ce qui est le cas de l'association.

La Chambre prend acte de la désignation d'un Commissaire aux Comptes pour l'année 1993.

### III - Les insuffisances dans le contrôle de la billetterie

La Chambre a constaté des lacunes dans le contrôle de la billetterie.

**9** - Il n'est pas possible de vérifier l'exactitude de la liquidation des états récapitulatifs établis pour justifier le total des recettes porté en comptabilité, et ceci pour plusieurs raisons :

- les billets non utilisés ne sont pas conservés pendant un an comme le dispose l'annexe IV, article 50 séries B du Code Général des Impôts - GCI,

- l'absence des fiches de réservation ne permet pas de contrôler le montant des réductions accordées

- la destruction immédiate des justificatifs ne permet pas d'opérer un contrôle lorsque, comme en 1992, pour les concerts RAVEL, le relevé comptable laisse apparaître une différence inexplicée.

**10** - Par ailleurs, pour certains concerts, la comptabilité enregistre des recettes supérieures à celles qui proviendraient de la vente de la totalité des billets imprimés. L'administration du Festival, lorsque les réservations sont supérieures au nombre prévu initialement, numérote elle-même des billets que l'association a, de façon permanente, en réserve et sur lesquels est simplement imprimé «Festival International de Musique de Besançon et de Franche-Comté».

De telles pratiques, qui résultent d'un souci pragmatique de répondre à une demande nécessairement fluctuante, pourraient cependant être à l'origine de fraudes et ne sont pas compatibles avec les dispositions du CGI et les règles de la comptabilité.

Telles sont les observations désormais définitives que la Chambre m'a demandé de vous communiquer, pour votre information et celle du conseil d'administration de l'association.

En application des dispositions de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, copie de la présente lettre est transmise aux exécutifs des collectivités territoriales qui ont apporté un concours financier à votre organisme ou qui détiennent une partie du capital ou une partie des voix dans les instances de décision de la société, en vue de communiquer ces observations devenues définitives à la prochaine réunion de leur assemblée délibérante.

Dès lors que lesdites assemblées se seront réunies et selon l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) du 16 avril 1990, la présente lettre deviendra communicable. Je serais alors amené à la communiquer à toute personne qui en ferait la demande.

J'ajoute qu'en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 83.224 du 22 mars 1983, j'adresse une copie de ces observations au Préfet du Département du Doubs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président par intérim,  
C. CHASSEUR».

**Mme BULTOT** : Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes concernant la situation financière du Festival de Musique et la maîtrise des dépenses de fonctionnement a fortement interpellé les élus Rouge et Vert. Nous sommes attachés au Festival de Musique, à sa qualité artistique. Incontestablement, il participe au rayonnement de notre Ville qui le subventionne fortement. C'est pour cela que je souhaite que ce rapport de la Cour des Comptes ne passe pas inaperçu et que nous

manifestions envers les gestionnaires tout d'abord notre mécontentement, ensuite que les fonds que la Ville verse au Festival soient utilisés avec beaucoup plus de rigueur.

Des garanties doivent nous être apportées car par exemple, comment admettre qu'au niveau du budget de notre Ville il y ait une compression des dépenses de fonctionnement importantes alors que pour le Festival c'est l'inverse qui se produit et que c'est la partie artistique qui est la moins bénéficiaire.

Par ailleurs, l'augmentation constante des prix des places ne peut pas être une réponse à la diminution du nombre des auditeurs. Cette augmentation, si elle doit persister, va conduire de fait à un festival élitiste. La culture de prestige ne peut se développer que si elle est entourée d'une culture populaire, réelle et dynamique.

En ce qui concerne les subventions, on ne peut pas envisager qu'elles continuent d'augmenter au rythme actuel, c'est-à-dire être multipliées par deux en quatre ans, et même maintenues si l'objectif n'est que de distribuer pour 25 % des billets gratuits, payer le recrutement d'un directeur artistique et directeur administratif et les frais de déplacement et de mission, qui plus est, comme l'indique le rapport, dans des conditions très floues. A la lecture de la partie comptable, on a le sentiment d'un manque de rigueur, d'un manque de transparence.

Par ailleurs, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons tolérer qu'on joue avec le Code du Travail quand il s'agit du personnel et notamment du personnel temporaire qui doit voir ses droits garantis par un contrat écrit. C'est bien la moindre des choses que nous pouvons exiger de l'association. Si on ajoute tout le paragraphe concernant l'insuffisance de contrôle de la billetterie, la désignation d'un Commissaire aux Comptes pour 1993 est effectivement une mesure indispensable.

En ce qui concerne les élus Rouge et Vert, nous souhaitons, Monsieur le Maire, au vu de ce qu'a mis en exergue ce rapport, que vous preniez toutes les garanties avant que nous soyons appelés à voter les nouveaux crédits au Festival.

**M. LE MAIRE :** C'est une communication que je vous fais. Il n'y a pas de vote précis, mais j'observe qu'effectivement quelques critiques sérieuses ont été faites par la Chambre Régionale des Comptes.

**M. FERRÉOL :** Je voulais simplement préciser à l'assemblée qu'un certain nombre d'observations et de remarques de la Chambre Régionale des Comptes rejoignent des propositions que nous avons faites et que j'ai renouvelées au responsable du Festival en particulier en ce qui concerne la nécessité d'une convention entre la Ville et les autres collectivités locales et l'association du Festival. Je veillerai tout particulièrement à ce que cette convention soit le plus rapidement possible mise en place.

Si je trouve les remarques de Martine BULTOT un peu excessives, je voudrais quand même rappeler l'importance de cette manifestation et l'aide que la Ville lui apporte à hauteur de 1,3 MF, 700 000 F sous forme de subvention directe et 630 000 F en prestations techniques, aide qui me paraît relativement satisfaisante dans cette période de difficultés budgétaires. Il me semble que cette manifestation reste fragile et que l'action essentielle que peut jouer la Ville complémentarément à ce soutien sous forme de subvention, se situe en direction du public et de la relance de l'activité musicale de la Ville. Il est clair en effet qu'une des fragilités de cette manifestation est son côté événementiel, c'est-à-dire en 10 jours. Or ce qui est important, c'est le développement d'un public de la musique à Besançon et je pense en particulier à la relance de l'ensemble instrumental, au Conservatoire National de Région que nous sommes les seuls à soutenir et pour lequel nous aimerions que la Région et les autres collectivités participent davantage.

Pour mobiliser ce milieu musical dans le sens de la proposition de Martine BULTOT, j'ai avancé l'idée autour de laquelle je propose qu'on réfléchisse, d'un Festival Off, mais à condition qu'il y ait régulièrement au cours de l'année une vraie saison musicale, une vraie activité musicale, au cours duquel l'ensemble des associations, des forces musicales de la Ville quelles qu'elles soient, pourraient se manifester.

**M. LE MAIRE :** Je rappelle les chiffres qu'on m'a transmis récemment sur les prestations de la Ville pour le Festival 1993. C'est exactement subventions : 600 000 F + 100 000 F de la communication, c'est-à-dire 700 000 F + prestations indirectes 640 382 F. Donc au total, l'aide directe et indirecte de la Ville au Festival 1993, c'est 1 340 382 F.

La discussion est close.

Dont acte.